

relatif aux "Relations financières avec le ou les commissaire(s) et les personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés)" (section CONSO 4.17 du modèle consolidé)

Ce point a été ajouté au formulaire standard suite à l'adaptation des articles 133 et 134 du Code des sociétés¹ consécutive à la transposition en droit belge de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les nouvelles dispositions, impliquant notamment la communication d'informations nouvelles relatives au montant total des émoluments attribués pour l'exercice d'un mandat de commissaire, de prestations exceptionnelles ou de missions particulières dans les diverses sociétés qui composent le groupe faisant l'objet des comptes consolidés, sont d'application pour **les prestations et situations nées à partir de l'exercice clôturé le 7 août 2006 ou après cette date**.

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour compléter ce point:

- **Les rubriques "Emoluments du (des) commissaire(s) pour l'exercice d'un mandat de commissaire" (nouveau code 9507) et "Emoluments des personnes avec lesquelles le(s) commissaire(s) est lié (sont liés)" (nouveau code 9509)**

Ces mentions sont facultatives dans les comptes consolidés clôturés avant le 30 juin 2007.

- Il faut entendre par "**personne avec laquelle le commissaire est lié**": toute personne avec laquelle le commissaire a conclu un contrat de travail, avec laquelle il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi que toute société ou personne liée au commissaire, visée à l'article 11 du Code des sociétés.

- **"Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés"**

En cas de dérogation, au niveau consolidé, à l'obligation dans le chef du (des) commissaire(s) ou des personnes avec lesquelles il est lié (ils sont liés) de limiter les rémunérations afférentes à d'autres prestations ou missions que les missions confiées par la loi au(x) commissaire(s), le type et la motivation de cette dérogation seront indiquées. Ces mentions sont toutefois facultatives dans les comptes consolidés clôturés avant le 30 juin 2007.

*
* *

¹ Articles 100 et 101 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28 juillet 2006, pages 36960 à 36964) et articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés (Moniteur belge du 27 avril 2007, pages 22946 à 22952).